

RÈGLEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AUX ÉTUDES ET À LA RÉUSSITE SCOLAIRE		DATE : 29 septembre 2010 SECTION : Règlement NUMÉRO : 100
SERVICE ÉMETTEUR : Direction des études	ADOPTION : CA 269-7.1.1 18 mars 1992	MODIFICATIONS : C.A. 281-5.3, 23 février 1994 C.A. 284-5.6, 8 juin 1994 C.A. 286-5.2, 5 octobre 1994 C.A. 288-6.11, 23 novembre 1994 C.A. 296-5.5, 5 juin 1996 C.A. 306-6.1, 28 janvier 1998 C.A. 335-7.4, 21 novembre 2001 C.A. 365-5.1, 29 mars 2006 C.A. 366-5.3, 14 juin 2006 C.A. 390-7.1, 29 septembre 2010
DESTINATAIRES Conseil d'administration Cadres Professeurs Professionnels Association étudiante Bibliothèque Site Web du Collège		

ARTICLE 1 **Application**

Ce règlement s'applique à toute personne voulant suivre des cours menant à l'obtention d'unités au sens de l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales (RRÉC).

CHAPITRE I **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible, la personne doit répondre aux exigences minimales du Règlement sur le régime des études collégiales. D'autres conditions s'appliquent à l'admission (cf. chapitre 2)

ARTICLE 2

Exigences scolaires pour l'enseignement ordinaire (DEC)

2.1

Titulaire d'un diplôme d'études secondaires

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le ministre.

Le ministre peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau lorsque le titulaire du diplôme d'études secondaires n'a pas accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° Langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° Mathématique de la 4^e secondaire;
- 4° Sciences physiques de la 4^e secondaire ou science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire
- 5° Histoire du Québec et du Canada de la 4^e secondaire ou histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

Le ministre peut également rendre obligatoires des activités de mise à niveau particulières en fonction des unités que le titulaire du diplôme d'études secondaires a accumulées dans le cadre de l'un ou l'autre des régimes pédagogiques mentionnés au deuxième alinéa.

Les activités de mise à niveau donnent droit au nombre d'unités déterminé par le ministre. Ces unités ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales.

La personne qui est en voie d'obtenir son DES au sens du présent article, lors de sa demande d'admission, doit démontrer qu'elle obtiendra une moyenne de 60 % ou plus dans chacune des matières obligatoires pour la sanction des études secondaires ainsi que dans les cours préalables du programme choisi, le cas échéant. Si elle répond à ces exigences, elle pourra être admise sous la condition de respecter les exigences de l'article 2 du présent Règlement dès sa première journée de cours. Le non-respect de cette exigence entraîne la désinscription (cf. article 9.3)

2.2

Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles

Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) pour l'apprentissage des matières suivantes :

- 1° Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- 2° Langue seconde de la 5^e secondaire;
- 3° Mathématique de la 4^e secondaire.

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

2.3 Admission conditionnelle de la personne qui doit accumuler un maximum de six unités pour l'obtention du DES.

Le Collège peut admettre sous condition à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui, n'ayant pas accumulé toutes les unités requises par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (c. I-13.3, r. 8) ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes (c. I-13.3, r. 9) pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, s'engage à accumuler les unités manquantes durant sa première session.

Il en est de même lorsque le titulaire du diplôme d'études professionnelles n'a pas accumulé toutes les unités allouées pour l'apprentissage des matières mentionnées.

Toutefois, ne peut être admise sous condition, la personne qui doit accumuler plus de 6 unités manquantes ou qui, ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

Les activités de mise à niveau devront être suivies dans une école d'enseignement secondaire. La personne doit s'engager, par écrit, à compléter les unités manquantes sinon l'inscription ne sera pas renouvelée pour la session suivante.

2.4 Admission sur la base d'une formation jugée équivalente par le Collège

Le Collège peut admettre à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales la personne qui possède une formation qu'il juge équivalente.

Est admissible une personne ayant fait ses études hors du Québec qui présente dans son dossier d'admission une étude comparative du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles ou un avis d'équivalence du SRAM qui démontre un niveau de scolarité équivalent à l'article 2.1 ou 2.2.

Le Collège peut rendre obligatoires des activités de mise à niveau que peut déterminer le ministre.

2.5 Admission sur la base d'une formation et d'une expérience jugée suffisante par le Collège

Le Collège peut admettre à un programme d'études collégiales la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois. La personne devra fournir les documents pertinents au Collège pour évaluer la candidature (diplômes, bulletins, attestation de formation, curriculum vitae) et avoir une expérience de travail pertinente.

ARTICLE 3 Exigences scolaires pour la formation continue créditée (AEC)

3.1 Titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles

Est admissible selon le Règlement sur le régime des études collégiales à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
- 2° Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

3.2 Titulaire d'une formation jugée suffisante par le Collège

Est admissible selon le Règlement sur le régime des études collégiales à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) la personne qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1° Elle a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire ;
- 2° Elle est visée par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental ;
- 3° Elle a poursuivi, pendant une période d'au moins 1 an, des études postsecondaires.

3.3 Titulaire d'un diplôme d'études professionnelles

Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désignée par le ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

3.4 Diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du diplôme d'études collégiales qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le ministre.

ARTICLE 4 Exigences linguistiques

Pour être admissible, la personne doit démontrer qu'elle a une connaissance d'usage de la langue française parlée et écrite.

4.1 Pour le Collège, sera réputée fournir une telle démonstration au moment de l'étude de son dossier, la personne :

- a) qui a déjà réussi le cours de français de secondaire V
ou
- b) dont le dossier indique qu'elle est en voie de réussir son cours de français de secondaire V.

Le Collège classera dans un cours de renforcement en français (mise à niveau) toute personne ayant une moyenne inférieure à 70 % en français de cinquième secondaire qui n'a jamais réussi un cours de français de niveau collégial. Le Collège peut imposer un cours de renforcement en français à un étudiant qui échoue au cours 601-101-MQ à cause de lacunes en français écrit. Le Collège peut donner un cours de renforcement de français à un étudiant qui en ferait la demande.

4.2 Le Collège oblige la passation d'un test d'évaluation du français pour tout candidat qui ne remplit pas une des conditions énumérées à l'article 4.1. Le résultat à ce test détermine la situation suivante :

- Inscription au 1^{er} cours de français;
- Inscription au cours de renforcement de français, langue d'enseignement;
- Inscription au cours de pratique du français, langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit pour les élèves non francophones;
- Admission refusée.

4.3 Une personne peut être exemptée du test d'évaluation du français du cégep si elle présente, dans sa demande d'admission, son résultat au Test de français international (TFI) ou au Test de connaissance du français (TCF). Le seuil minimal pour être admis au cégep est de 750 pour le TFI ou de B2 pour le TCF.

ARTICLE 5 Exigences en ce qui concerne l'état civil

5.1 Pour être admissible, la personne doit faire la preuve :

- a) de sa citoyenneté canadienne
ou
- b) de son statut légal de résident au Canada.

- 5.2 La personne doit également faire la preuve de son statut de résident du Québec pour les étudiants nés au Canada mais à l'extérieur du Québec.

CHAPITRE II ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 6 Conditions générales d'admission

- 6.1 La Direction des études fixe la période pour la présentation des demandes d'admission.
- 6.2 Elle informe les personnes qui lui en font la demande des conditions d'admissibilité et, le cas échéant, des critères de sélection.
- 6.3 À défaut de conditions particulières d'admission à un programme telles qu'indiquées à l'article 7, le dossier scolaire est le principal critère de sélection. L'origine ethnique, le sexe, les croyances religieuses, l'âge et l'école de provenance ne peuvent être des critères pris en considération.
- 6.4 Tout candidat admissible qui a dûment demandé son admission et qui répond à l'ensemble des critères de sélection aura droit à une évaluation de son dossier. Son admission pourra être acceptée selon les résultats scolaires et les places disponibles dans le programme choisi.
- 6.5 L'admission d'un candidat ne vaut que pour le programme et la session pour laquelle il a fait sa demande.
- 6.6 Le Collège communique au candidat refusé le motif de sa décision.

ARTICLE 7 Conditions particulières d'admission

- 7.1 La personne qui désire être admise au programme 501.A0 Musique ou 551.A0 Techniques professionnelles de musique et chanson doit faire la preuve qu'elle a les aptitudes requises lors d'une audition.
- 7.2 La personne qui désire être admise au programme 145.C0 Techniques de biécologie, doit faire la preuve qu'elle a les aptitudes requises lors d'une entrevue et par un test écrit.
- 7.3 La personne qui désire être admise au programme 506.A0 Danse doit faire la preuve qu'elle a les aptitudes requises lors d'une audition et d'une entrevue.
- 7.4 La personne qui désire intégrer un programme d'Art et lettres (500.25 Cinéma et communication, 500.45 Lettres, 500.55 Langues et 500.65 Art dramatique) doit faire la preuve par ses résultats scolaires ou par un test de français qu'elle maîtrise la langue.

- 7.5 La personne qui désire intégrer le programme 500.55 Langues doit être classée au niveau 101 ou supérieur lors de son test de classement d'anglais pour être admise dans le programme. Dans le cas où la personne n'obtiendrait pas le niveau requis lors du test de classement en anglais, un autre programme d'études lui sera offert.
- 7.6 La personne qui désire être admise à un double-DEC doit avoir au moins 80% de moyenne générale au secondaire (MGS).
- 7.7 La personne qui désire être admise dans les programmes d'AEC doit faire la preuve qu'elle a les aptitudes requises lors d'une entrevue et/ou par des tests écrits.

ARTICLE 8

Conditions particulières d'admission reliées au cheminement scolaire

Le Collège met en place un ensemble de mesures destinées à favoriser le cheminement, la réussite scolaire et l'obtention du diplôme de ses étudiants. Le Collège peut imposer aux étudiants admis en vertu de l'article 8 du présent Règlement un cheminement particulier ou des mesures d'encadrement qu'ils sont tenus de respecter. Le non-respect de ces mesures ou du cheminement imposés sera déterminant dans la décision du Collège de réinscrire un étudiant.

- 8.1 Le nouvel admis au collégial qui présente un dossier scolaire faible doit rencontrer son aide pédagogique individuel au début de sa première session afin de faire un suivi en ce qui a trait à sa réussite, à son intégration et aux mesures d'aide qui lui ont été proposées.
- 8.2 L'étudiant qui échoue à plus d'un cours à une session donnée doit rencontrer son aide pédagogique individuel qui lui suggère des mesures d'encadrement. Le Collège peut limiter le nombre de cours que l'étudiant suivra à la session suivante pour favoriser sa réussite, sans toutefois modifier son statut d'étudiant à temps plein.
- 8.3 L'étudiant qui échoue pour une première fois à la moitié de ses cours ou plus à une session donnée, devra rencontrer son aide pédagogique individuel afin de signer un contrat de réussite dans lequel il s'engage à respecter les mesures d'encadrement qui lui seront offertes pour améliorer sa réussite.
- 8.4 L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois, dans un délai de trois ans, à la moitié des cours ou plus auxquels il est inscrit n'est plus admissible au collège, pour une session.
- 8.5 L'étudiant réadmis à temps plein en vertu de l'article 8.4 ne peut échouer, à la session où il est réadmis, qu'à un seul de ses cours. S'il est inscrit à un seul cours, il doit le réussir. S'il ne respecte pas cette condition, l'étudiant n'est plus admissible pour un minimum de deux sessions.
- 8.6 L'étudiant qui échoue pour une troisième fois dans un délai de trois ans à la moitié de ses cours ou plus auxquels il est inscrit n'est plus admissible au collège, pour un minimum de deux sessions.

- 8.7** L'étudiant qui désire se réinscrire suite à l'application des articles 8.5 et 8.6 devra expliquer, dans le formulaire prévu à cet effet, les raisons de ses échecs et les mesures qu'il désire prendre pour favoriser sa réussite.
- Un comité composé de deux aides pédagogiques individuels et du directeur adjoint aux études du service du cheminement scolaire évaluera la demande. L'étudiant peut demander à être entendu. Le comité peut autoriser l'admission avec conditions, refuser l'admission avec une possibilité de réinscription ultérieure ou refuser définitivement l'admission. La décision du comité est sans appel.
- 8.8** L'étudiant inscrit dans un programme d'AEC qui échoue à un cours avant sa dernière étape ne peut poursuivre ses études dans ce programme.
- 8.9** L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un même cours de la formation générale ou spécifique, ou qui échoue à un cours de mise à niveau doit s'engager par écrit à respecter les conditions imposées par le Collège pour la continuation de ses études.
- 8.10** L'étudiant qui échoue une deuxième fois au même cours de mise à niveau préalable à l'admission à un programme est exclu de tout programme ayant ce cours comme préalable. Il doit alors faire une demande d'admission dans un autre programme.
- 8.11** L'étudiant qui échoue une deuxième fois à un cours de renforcement de français, langue d'enseignement (mise à niveau), n'est plus admissible à temps plein au collège tant que l'étudiant n'a pas réussi ce cours.
- 8.12** L'étudiant qui échoue une troisième fois à un même cours de la formation générale n'est plus admissible à temps plein au collège tant que l'étudiant n'a pas réussi ce cours.
- 8.13** L'étudiant qui échoue une troisième fois à un même cours de la formation spécifique est exclu du programme.
- 8.14** L'étudiant qui échoue au cours de pratique du français, langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit pour les élèves non francophones, ne peut poursuivre ses études au collège.
- 8.15** L'étudiant qui échoue à un stage dans les programmes Soins infirmiers (180.A0) ou Technique d'intervention en loisir (391.A0) peut être exclu de son programme lorsque les causes de l'échec sont dues à des difficultés liées aux comportements professionnels à acquérir suite à un avis fourni par le responsable du département concerné.
- 8.16** L'étudiant qui échoue pour une deuxième fois à un cours de soins infirmiers (stage et/ou théorie) peut être exclu du programme de soins infirmiers. Le Collège rend sa décision suite à la recommandation du département de soins infirmiers.

- 8.17** Le Collège imposera un cheminement sur mesure aux étudiants inscrits au cours de pratique du français, langue d'enseignement, à l'oral et à l'écrit pour les élèves non francophones. Le cheminement sera prolongé d'une à deux sessions dépendant du programme de l'étudiant.
- 8.18** Le Collège peut exceptionnellement imposer, à un étudiant qui a interrompu ses études deux ans ou plus, la reprise d'un cours déjà réussi si cette reprise est jugée pertinente au regard de la poursuite des études.
- 8.19** Les dispositions de l'article 8 s'appliquent également à un étudiant en provenance d'un autre établissement collégial au moment de sa demande.

ARTICLE 9

Inscription

- 9.1** Tout candidat admis à une session dans un programme ne peut s'inscrire qu'à ladite session dans ledit programme.
- 9.2** L'inscription comporte trois formalités : le paiement des frais, le choix de cours et la réception de l'horaire par l'étudiant.
- 9.3** Celui qui n'acquiesce pas les frais dans les délais prévus ou qui ne peut faire la preuve d'obtention de son DES, s'il a été admis conditionnellement en vertu de l'article 2.1, avant le début de la session, voit son inscription annulée.
- 9.4** La personne admise en soins infirmiers doit faire la preuve, lors de la remise des horaires ou avant, qu'elle répond aux exigences de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et aux directives du ministère de la Santé et des Services sociaux. À défaut de quoi, elle voit son inscription annulée en soins infirmiers.
- 9.5** Toute personne née à l'extérieur du Canada et qui ne peut faire la preuve de sa citoyenneté canadienne ou de son statut légal de résident au Canada doit, avant de recevoir son horaire, faire la preuve qu'elle est titulaire d'un certificat d'acceptation du Québec et d'un permis d'étude. Elle doit s'inscrire au régime d'assurances collectives pour les étudiants étrangers des cégeps et des collèges privés ou être couverte par une entente de réciprocité en matière de santé. Sinon, son inscription est annulée.
- 9.6** Tout étudiant citoyen canadien ou résident permanent inscrit au collège, qui ne peut se qualifier en tant que résident du Québec, doit payer les droits de scolarité déterminés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- 9.7** Le Collège informe le candidat du calendrier de l'échéancier relatif aux formalités de l'inscription.
- 9.8** Le Collège peut, à l'intérieur des délais fixés et pour des motifs déterminés par la Direction des études, modifier le choix de cours et/ou l'horaire de l'étudiant.
- 9.9** Aucune unité ne sera accordée sans inscription officielle.

- 9.10** Avant de permettre à un étudiant de s’inscrire à un cours de niveau II ou de niveau III, le Collège peut exiger qu’il ait réussi ou qu’il s’inscrive à l’ensemble des cours des niveaux précédents.
- 9.11** Pour avoir le droit de s’inscrire à un stage ou à un projet de fin d’études prévu dans son programme, l’étudiant doit se conformer aux exigences définies par la politique d’accès aux stages ou au projet de fin d’études établie par le comité de programme et approuvée par la Direction des études.
- 9.12** Pour s’inscrire à l’épreuve synthèse de son programme, l’étudiant doit répondre aux préalables de l’épreuve tels que définis dans le *Guide de l’étudiant*.

ARTICLE 10 **Commandite**

- 10.1** Le Collège peut autoriser un étudiant à suivre un cours dans un autre établissement collégial lorsque ce cours n’est pas offert au collège et que cet étudiant est en fin de DEC ou d’AEC.
- 10.2** Tous les frais reliés à un cours en commandite sont assumés par l’étudiant.

ARTICLE 11 **Annulation de cours**

- 11.1** L’étudiant doit obtenir l’accord de son aide pédagogique individuel pour annuler un ou des cours.
- 11.2** L’étudiant inscrit dans une AEC ne peut annuler aucun cours.

ARTICLE 12 **Changement de programme**

- 12.1** L’étudiant qui désire changer de programme en fait la demande, par écrit, avant le 1^{er} mars pour la session d’automne et avant le 1^{er} novembre pour la session d’hiver. Il doit satisfaire aux conditions d’admission du nouveau programme. Un changement de programme peut être refusé en raison du rendement scolaire de l’étudiant ou par manque de place dans le programme.
- 12.2** La Direction des études fixe la période pour la présentation des demandes de changement de programme.

ARTICLE 13 **Auditeur**

- 13.1** Le Collège peut admettre à un cours un auditeur s’il y a disponibilité de places dans le cours et si le professeur y consent.
- 13.2** Aucune unité n’est accordée en regard d’un cours suivi comme auditeur.

CHAPITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 Horaires de cours

- 14.1** Le Collège aménage, dans la mesure du possible, l'horaire de l'étudiant pour permettre un étalement raisonnable de ses activités pédagogiques sur toute la semaine.
- 14.2** L'horaire de l'étudiant comporte normalement un répit minimal de soixante minutes consécutives pour le repas, entre 11 heures et 14 heures.
- 14.3** L'horaire de l'étudiant comporte un maximum de six heures de cours théoriques par jour, sauf dans des cas d'exception justifiables.

ARTICLE 15 Dossier scolaire

- 15.1** Le Collège constitue un dossier scolaire pour chaque étudiant.
- 15.2** L'étudiant a le droit de consulter son dossier scolaire. Il peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.
- 15.3** Le dossier scolaire est confidentiel.
- 15.4** Le Collège ne peut divulguer les résultats scolaires d'un étudiant sans son consentement. On fait exception dans les cas prévus par la Loi.

ARTICLE 16 Renseignements

Annuellement, le Collège informe chaque étudiant du contenu du présent règlement.

ARTICLE 17 Dérogation

Dans les cas exceptionnels (par exemple pour des motifs humanitaires) et après une analyse du dossier, le directeur des études peut permettre un assouplissement ou une dérogation aux articles 7, 8, 9, 10 et 12 du présent règlement.

CHAPITRE IV RECOURS

ARTICLE 18 Recours

- 18.1** L'étudiant qui s'estime lésé dans ses droits dans l'application de ce règlement peut s'adresser :
- a) au directeur adjoint des études au cheminement scolaire s'il est inscrit à un programme de DEC;
 - b) au coordonnateur de la formation continue s'il est inscrit à un programme d'AEC.

- 18.2** L'étudiant qui n'est pas satisfait s'adresse au directeur des études dans les dix jours ouvrables qui suivent la connaissance des faits ou des décisions qu'il conteste.
- 18.3** L'étudiant qui exerce un recours a le droit d'être entendu. Il peut être accompagné d'une personne-ressource, s'il le désire. L'association étudiante peut aider l'étudiant dans cette démarche.
- 18.4** La sanction est suspendue pendant les délais de recours.